



MAIRIE
de
COSNAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de la CORREZE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-19

Portant interdiction d'accès aux plaines des jeux et stades

Le Maire de la Commune de COSNAC

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement pourrait conduire de nombreuses personnes à se rendre sur les plaines des jeux et stades notamment sur la commune de Cosnac ;

Considérant qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'accès à l'ensemble des plaines des jeux et stades de la commune de COSNAC sont interdits au public à compter du 23 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnels des sociétés privées mandatées par la commune, des services techniques de la commune, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire – Mairie de Cosnac – 19360 COSNAC

Téléphone 05.55.92.81.70 - Courriel : mairc@cosnac.fr

Site officiel : cosnac.fr

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BRIVE,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIVE

Monsieur le Maire de Cosnac, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COSNAC, le 23/03/2020

**Le Maire,
Conseiller Départemental**



Gérard SOLER